

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE



RÈGLEMENT 1468

SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES.

VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT <i>(amendement)</i>	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1468	23 août 2011	27 août 2011
1468-1	12 juin 2012	16 juin 2012
1468-2	1^{er} octobre 2013	5 octobre 2013

Séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Blainville, tenue en la salle du conseil située au 1000, chemin du Plan-Bouchard à Blainville, le **23 août 2011**.

ATTENDU QU' il est opportun et avantageux pour la Ville de Blainville et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

ATTENDU QUE la mission du Service de la Sécurité incendie est d'intervenir par des actions permettant de sauvegarder la vie des citoyens, protéger leurs biens et préserver l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Blainville est régie par les dispositions de *la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19)* et de *la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)*;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 4, ainsi que l'article 62 de *la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)* autorisent la Ville à adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par M. Alain Portelance à la séance ordinaire du 12 avril 2011 pour la présentation du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil décrète ce qui suit :

TITRE I **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

CHAPITRE I **TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION**

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur la prévention des incendies* ».

But du règlement

2. Le présent règlement a pour but de régir la prévention des incendies sur le territoire de la Ville en imposant des normes de sécurité.

Champ d'application

3. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Blainville.

CHAPITRE II INTERPRÉTATION

Principes généraux d'interprétation

4. Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (L.R.Q., c-I-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

En-têtes

5. Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Terminologie

6. Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article.

Appareil de chauffage d'appoint à combustibles solides

Dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment pour convertir le combustible en énergie. Il comprend tous les dispositifs de contrôle, câblage, tuyauterie et composants exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

Autorité compétente

Le directeur du Service de la Sécurité incendie, un officier ou un pompier de ce service.

Avertisseur de fumée

Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé. Il comprend une sonnerie incorporée pour donner l'alarme localement dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé. Certains modèles peuvent transmettre un signal électrique à d'autres avertisseurs de fumée.

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

Bâtiment industriel

Toute construction utilisée pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

Cave

Partie non habitable d'un bâtiment dont le plancher est aménagé en-dessous du niveau du sol adjacent à l'entrée principale.

CCQ – Chapitre I

Le *Code de construction du Québec*, Chapitre I, Bâtiment et *Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié)* incluant ses amendements et toutes les normes ainsi que les éditions les plus récentes auxquelles il fait référence.

CCQ – Chapitre V

Le *Code de construction du Québec*, Chapitre V, Électricité 2004 incluant ses amendements et toutes les normes ainsi que les éditions les plus récentes auxquelles il fait référence.

Code national de prévention des incendies – Canada 2005, incluant ses amendements et toutes les normes ainsi que les éditions les plus récentes auxquelles il fait référence.

Détecteur de fumée

Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme à un panneau d'alarme.

Édifice public

Toute construction dans laquelle on retrouve les affectations du groupe A et B du *Code national du bâtiment*.

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par un plancher et un plafond et qui est située au niveau ou au-dessus du niveau du sol adjacent à l'entrée principale. Comprend le rez-de-chaussée et les étages subséquents.

Étage subséquent

Tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.

Feu à ciel ouvert

Feu extérieur qui n'est pas fait dans un foyer extérieur ou dans un appareil de cuisson extérieure.

Foyer extérieur

Appareil à combustibles solides, préfabriqué, muni d'une cheminée avec pare-étincelles et dans lequel il est possible de faire un feu à l'extérieur d'un bâtiment.

Fumée

Fines particules de cendres, de carbone et de substances combustibles en suspension dans un milieu gazeux et résultant d'une combustion incomplète.

Garage de stationnement

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné au stationnement de véhicules automobiles et ne comprenant aucune installation de réparation ou d'entretien de ces véhicules.

Locataire

Personne qui loue un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.

Logement - résidence

Bâtiment ou partie de bâtiment servant ou destiné à servir de résidence à une ou plusieurs personnes ayant entre elles des liens, familiaux ou autres, justifiant qu'elles y vivent ensemble et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas ainsi que des installations pour dormir.

Bâtiment à logements multiples

Bâtiment servant ou destiné à servir de résidence, comprenant plus de trois unités de logement ayant des entrées distinctes qui donnent directement à l'extérieur ou qui débouchent dans une cage d'escalier d'issue commune.

Maison de chambres

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel, où plus de deux chambres sont destinées à être louées comme résidence, mais sans y servir des repas. Une maison de chambre peut contenir des installations communes pour la préparation des repas.

Nouveau bâtiment

Un bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ou un bâtiment existant :

- 1° qui a fait l'objet de rénovations ou de reconstruction sur une superficie supérieure à 20 % de sa superficie totale avant l'exécution des travaux; ou

2° qui a fait l'objet d'un changement d'affectation.

Occupant

Personne qui habite ou utilise un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.

Résidence supervisée

Bâtiment ou partie de bâtiment servant ou destiné à servir de résidence à neuf (9) personnes et moins faisant l'objet d'un encadrement ou d'une surveillance assidue. Une résidence supervisée comprend, par exemple, une maison de pension, une résidence pour personnes âgées, une garderie en milieu familial, une ressource de type familial, une ressource intermédiaire, une résidence pour jeunes en réinsertion sociale et toute autre résidence similaire.

Rez-de-chaussée

Étage situé directement au-dessus d'un sous-sol ou d'une cave. En l'absence d'un sous-sol ou d'une cave, étage dont le plancher est situé au niveau du sol ou le plus rapproché au-dessus du niveau du sol adjacent à l'entrée principale. Le rez-de-chaussée peut être réparti sur plusieurs niveaux de plancher.

Service

Le Service de la Sécurité incendie.

Sous-sol

Partie habitable d'un bâtiment dont le plancher est aménagé en-dessous du niveau du sol adjacent à l'entrée principale.

Substance prohibée

Sont des substances prohibées le plastique, le bois traité, la peinture, la teinture, le vernis, le contre-plaqué, le caoutchouc, les pneus, les feuilles d'arbres ou d'arbustes, les matières dangereuses et les déchets domestiques, commerciaux, industriels et de construction.

Suite autres qu'une résidence

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire.

Suite où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement

Suite comprenant entre autre les chambres individuelles des motels, des hôtels, les dortoirs, les garderies, les pensions de famille et les camps de vacances.

Système d'alarme incendie

Combinaison de dispositifs mécaniques, électriques, électroniques ou autres reliés à un panneau d'alarme et conçus pour avertir les occupants d'un bâtiment à l'aide d'un signal sonore, de la présence d'un incendie, de monoxyde de carbone ou de tous autres gaz toxiques.

Un avertisseur de fumée, de monoxyde de carbone ou autre, opérant individuellement, ne constitue pas un système d'alarme incendie, et ce même s'il est raccordé à une centrale d'urgence.

Ville

La Ville de Blainville.

CHAPITRE III

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Responsabilité

7. Le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu ont chacun la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme aux dispositions du présent règlement.

Autorité compétente

8. L'autorité compétente est responsable de l'administration du présent règlement.

9. Le présent règlement s'applique à tous les types de bâtiments.

TITRE II

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Éléments de prévention incendie et de protection

10. L'autorité compétente doit être consultée en ce qui concerne les éléments de prévention incendie et de protection contre le feu se retrouvant dans tout projet de construction, de rénovation ou de changement d'affectation d'un bâtiment exigeant l'émission d'un permis en vertu des règlements d'urbanisme de la Ville.

Préséance

11. Sauf quant aux règlements d'urbanisme en vigueur à la Ville, toute disposition du présent règlement prévaut sur toute disposition d'un autre règlement de la Ville qui lui est incompatible.

Visite d'un bâtiment ou d'un lieu

12. L'autorité compétente peut, sur présentation d'une carte d'identité officielle, entrer dans tout bâtiment ou visiter tout lieu pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

Accès

13. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un local doit permettre l'accès à ces lieux pour fins d'inspection par l'autorité compétente.

Recherches – cause d'incendie

14. L'autorité compétente peut accéder à tout bâtiment ou tout lieu où est survenu un incendie afin d'y effectuer les recherches visant à déterminer la cause de cet incendie.

Éléments de non-conformité

15. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment non conforme au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger les éléments de non-conformité qui lui ont été dénoncés par l'autorité compétente. Il doit aviser cette dernière de l'échéancier des travaux à être exécutés ainsi que du moment où ils ont été complétés.

Arrêt des travaux en cours

16. L'autorité compétente peut exiger l'arrêt de tous travaux en cours si elle juge que ceux-ci comportent un risque sérieux d'incendie ou d'explosion.

Danger d'incendie ou d'explosion

17. L'autorité compétente peut exiger toute mesure appropriée pour éliminer ou restreindre tout danger d'incendie ou d'explosion.

Reprise de travaux interrompus

18. Lorsque des travaux ont été interrompus en application de l'article 16, ceux-ci ne peuvent reprendre que lorsque les correctifs exigés par l'autorité compétente ont été complétés.

Évacuation d'un bâtiment

19. L'autorité compétente peut exiger l'évacuation immédiate d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou de tout lieu si elle juge qu'il y a risque sérieux d'incendie ou d'explosion ou si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées et qu'il y a risque pour la sécurité des personnes.

Interdiction d'accès

20. Elle peut, par la suite, en interdire l'accès tant que ces risques persistent ou que les travaux ou correctifs exigés n'ont pas été accomplis.

Risques – mesures à prendre

21. Si l'autorité compétente juge qu'il y a, dans un bâtiment, un risque d'incendie ou un risque pour la sécurité des personnes, elle peut exiger que toute mesure soit prise sur le champ pour éliminer ou restreindre tel risque ou danger.

Échéanciers

22. L'autorité compétente peut fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs qu'elle exige.

Exigences – résidences supervisées

23. L'autorité compétente peut exiger d'un organisme et de son dirigeant une liste contenant les nom, adresse et numéro de téléphone des résidences supervisées sous sa responsabilité.

Rapport détaillé – système d'alarme incendie

24. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment équipé d'un système d'alarme incendie doit, selon le *Code national de prévention incendie 2005*, fournir annuellement, à ses frais, au Service de la Sécurité incendie, un rapport détaillé attestant du bon fonctionnement des éléments suivants :

- 1° système d'alarme incendie;
- 2° système de gicleurs automatiques;
- 3° canalisations et robinets d'incendie armés;
- 4° système d'alimentation de secours et éclairage de sécurité;
- 5° systèmes d'extinction spéciaux;
- 6° systèmes d'extinction fixes pour appareils à cuisson commerciaux;
- 7° extincteurs portatifs;
- 8° poteau d'incendie privé.

Rapport à fournir

25. Le rapport requis par l'article 24 doit être daté de mois de douze (12) mois et être émis par une personne détenant une licence valide d'entrepreneur dans un domaine d'activité relié aux éléments devant être attestés, émise par la *Régie du bâtiment du Québec*.

Installation électrique – bon fonctionnement

26. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, lorsque l'installation électrique de ce bâtiment semble constituer un risque imminent d'incendie, fournir, à ses frais, une attestation du bon fonctionnement de l'installation électrique du bâtiment ou d'une partie de celui-ci.

Attestation

27. L'attestation requise par l'article 26 doit être postérieure à la demande de l'autorité compétente et être émise par un Maître électricien.

Résistance au feu

28. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, lorsqu'il est impossible de déterminer la résistance au feu d'un assemblage, fournir, à ses frais, une attestation de la résistance au feu des murs, poteaux et arcs porteurs, d'une séparation coupe-feu, d'un mur coupe-feu ou du toit incorporés à ce bâtiment.

Attestation

29 L'attestation requise par l'article 28 doit être postérieure à la demande de l'autorité compétente et être émise par un ingénieur.

Capacité du toit

30. Le propriétaire d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir, à ses frais, une attestation confirmant que la toiture de son bâtiment est sécuritaire, même avec le poids de la neige ou de la glace qui s'y est accumulée depuis le début de la saison froide. Cette attestation doit être émise par un ingénieur et être postérieure à la demande de l'autorité compétente.

TITRE III

INTÉGRATION DE DIFFÉRENTS CODES

Code national de prévention des incendies (CNPI) – Canada 2005

31. Le *Code national de prévention des incendies (CNPI) – Canada 2005* incluant ses amendements et toutes les normes ainsi que les éditions les plus récentes auxquelles le *Code CNPI 2005* fait référence, est joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

Code de construction du Québec – Chapitre 1 et Code national du bâtiment – Canada (modifié)

32. Le *Code de construction du Québec – Chapitre I*, et le *Code national du bâtiment – Canada (modifié)* incluant ses amendements et toutes les normes ainsi que les éditions les plus récentes auxquelles le *Code (CCQ) 2005* fait référence, est joint au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

Code de construction du Québec – Chapitre V, Électricité 2004

33. Le *Code de construction du Québec – Chapitre V, Électricité 2004* incluant ses amendements et toutes les normes ainsi que les éditions les plus récentes auxquelles le *Code (CCQ)* fait référence, est joint au présent règlement comme annexe « C » pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

TITRE IV

RÈGLES DE PRÉVENTION INCENDIE

CHAPITRE I

ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Interdiction – matières diverses

34. Pour tous les types de bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels et à logements multiples, il est interdit d'avoir, dans les espaces communs et les issues, des tentures, rideaux, voiles et matières résineuses non-ignifugés.

Salle de réunion, d'exposition ou de spectacles

35. Pour toute salle de réunion, d'exposition ou de spectacles ayant une capacité de soixante (60) personnes et plus, les tentures, rideaux, voiles et matières résineuses qui s'y trouvent doivent être ignifugés selon la norme d'ignifugation NFPA-701.

Interdiction – ballots de foin à l'intérieur

36. Pour tous les types de bâtiments autres que les logements, résidences et bâtiments agricoles, il est interdit d'avoir à l'intérieur de ceux-ci des ballots de foin.

Interdiction – ballots de foin à l'extérieur

37. Pour tous les types de bâtiments autres que les logements, résidences et bâtiments agricoles, il est interdit d'avoir des ballots de foin à moins de trois (3) mètres de ceux-ci.

Dégagement – matières combustibles

38. À l'intérieur de tous les types de bâtiments, il est interdit d'accumuler des matières combustibles près d'un appareil de chauffage et de ses composantes. La distance de dégagement doit respecter celle édictée par le fabricant.

Interdiction – décorations

39. À l'intérieur de tous les types de bâtiments autres que les résidences, il est interdit d'accrocher au plafond des décorations qui pourraient nuire à l'efficacité

des têtes de gicleurs automatiques ou des composantes du système d'alarme incendie.

Entreposage de pneus

40. Pour tous les bâtiments à logements multiples, il est interdit d'entreposer des pneus, sauf dans une pièce pourvue de casiers de type « *locker* » et isolée du reste du bâtiment et du garage intérieur.

CHAPITRE II INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Dégagement - panneaux

41. Dans tous les types de bâtiments, des passages et des espaces utiles doivent être prévus pour donner accès à tout panneau de contrôle ou panneau de distribution électrique, et il doit y avoir un dégagement d'au moins un (1) mètre de ces panneaux.

Interdiction - entreposage

42. Dans tous les types de bâtiments, les chambres électriques, les vides techniques, l'entre-toit ainsi que les chambres mécaniques ne doivent pas être utilisés à des fins d'entreposage.

Interdiction – équipement électrique

43. Dans tous les types de bâtiments, il est interdit de laisser sans boîtier et couvercle les jonctions électriques, panneaux de distribution électrique et appareillages électriques.

Ventilation

44. Dans tous les types de bâtiments, les chambres électriques ou mécaniques doivent être munies d'une ventilation suffisante pour éviter que la température ambiante de l'appareillage électrique ne dépasse celle prévue par le *Code de construction du Québec*, Chapitre V, Électricité.

Joins d'étanchéité

45. Dans tous les types de bâtiments autres que les logements et résidences, il est interdit de laisser les tuyaux, tubes, conduits, cheminées, fils et câbles électriques, fils de communication ou toutes autres canalisations traversant un mur coupe feu ou une séparation coupe-feu sans les joints d'étanchéité spécialement prévus à cette fin.

Conformité - électricité

46. Dans tous les types de bâtiments, l'installation électrique doit être conforme au *Code de construction du Québec*, Chapitre V, Électricité.

CHAPITRE III APPAREILS DE CHAUFFAGE D'APPOINT À COMBUSTIBLES SOLIDES

Appareils de chauffage - conformité

47. Les appareils de chauffage d'appoint à combustibles solides installés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent :

- 1° dans le cas de maçonnerie, être conformes aux normes CAN/CSA-B365 et CAN/CSA-405 de l'Association canadienne de normalisation, être homologués par cette association et être munis d'une plaque attestant de cette homologation;
- 2° dans les autres cas, être conformes à la norme CAN/CSA-B365 de l'Association canadienne de normalisation, être homologués par cette association et être munis d'une plaque attestant de cette homologation.

Appareils de chauffage - conformité

48. Les appareils de chauffage d'appoint à combustibles solides installés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas homologués par l'Association canadienne de normalisation doivent :

- 1° dans le cas de maçonnerie, être conformes aux normes CAN/CSA-B365 et CAN/CSA-A405 de l'Association canadienne de normalisation;
- 2° dans les autres cas, être conformes à la norme CAN/CSA-B365 de l'Association canadienne de normalisation.

Maisons mobiles - Poêles

49. Dans les maisons mobiles, seuls les poêles spécialement fabriqués pour les maisons mobiles peuvent être installés.

Matière combustible

50. Pour tous les appareils de chauffage d'appoint à combustibles solides et les foyers extérieurs, seul le bois libre de toute substance prohibée peut être utilisé comme matière combustible.

Interdiction - appareil de chauffage

51. Il est interdit d'installer un appareil de chauffage d'appoint à combustibles solides dans les endroits suivants :

- 1° dans un espace servant à l'entreposage de matériel combustible ou inflammable;
- 2° dans des issues;
- 3° sous des escaliers;
- 4° à moins de deux (2) mètres d'un panneau de distribution électrique;
- 5° dans un garage ayant une superficie d'implantation au sol de vingt (20) mètres carrés ou moins, ou dans une remise.

CHAPITRE IV

MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Gicleurs automatiques - dégagement

52. Afin d'assurer le dégagement des têtes de gicleurs automatiques et des composantes de détection du système d'alarme incendie et leur bon fonctionnement, il est interdit, pour tous les types de bâtiments :

- 1° de faire de l'entreposage ou des modifications au bâtiment qui pourraient nuire au bon fonctionnement des têtes de gicleurs et des composantes de détection du système d'alarme incendie;
- 2° de faire de l'entreposage à moins de 450 mm des têtes de gicleurs et des composantes de détection du système d'alarme incendie;
- 3° de recouvrir les têtes de gicleurs automatiques et les composantes du système d'alarme incendie de poussière, de peinture et de toute autre matière ou substance.

Visibilité et accessibilité

53. Aucun objet ou aménagement ne doit faire obstacle à la visibilité ou à l'accessibilité :

- 1° des composantes du système d'alarme incendie d'un bâtiment;
- 2° des armoires d'incendie et robinets d'incendie armés;
- 3° des vannes et du clapet principal d'un système de gicleurs automatiques;
- 4° des composantes des systèmes d'extinction fixes;
- 5° des panneaux de signalisation des éléments de sécurité incendie.

Extincteurs portatifs – systèmes d'extinction fixes

54. Chaque étage d'une résidence supervisée et d'une maison de chambres doit être muni d'au moins un extincteur portatif à poudre chimique de classe ABC de 2,27 kg minimum. L'installation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme NFPA # 10.

Extincteurs portatifs - nombre

55. Tous les bâtiments autres que les logements, résidences, résidences supervisées et maisons de chambres doivent être munis d'au moins un extincteur portatif à poudre chimique de 2,27 kg minimum. La classe de feu, la grosseur, le nombre, la localisation ainsi que l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme NFPA # 10.

Systèmes d'extinction fixes - inspection

56. Les systèmes d'extinction fixes pour les hottes de cuisines commerciales doivent être inspectés selon la norme NFPA # 96 à tous les six mois, par une personne détenant une licence valide d'entrepreneur dans un domaine d'activité relié aux éléments devant faire l'objet de cette inspection, émise par la *Régie du bâtiment du Québec*. Une copie du rapport d'inspection doit être remise au Service sans délai.

Nettoyage – éléments de cuisson

57. Les hottes de cuisines commerciales, les dispositifs d'extraction des graisses, les ventilateurs, les conduits et les autres accessoires doivent être nettoyés au moins une fois par mois.

Systèmes d'extinction fixes - inspection

58. Les systèmes d'extinction fixes pour les chambres de peinture et autres usages industriels doivent être inspectés annuellement par une personne détenant une licence valide d'entrepreneur dans un domaine d'activité relié aux éléments devant faire l'objet de cette inspection, émise par la *Régie du bâtiment du Québec*. Une copie du rapport d'inspection doit être remise au Service sans délai.

Système de protection incendie – avis de modification

59. Toute personne qui fait exécuter des travaux d'entretien, de modification ou de réparation de son système de protection incendie doit en aviser le Centre de traitement des appels d'urgence de Blainville au numéro suivant : **450 434-5300**.

Système de gicleurs automatiques

60. Tout système de gicleurs automatiques installé ou modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme à la norme NFPA # 13 et respecter les exigences du présent chapitre.

Prises - raccordement pompier

61. Des prises de raccordement pompier d'un diamètre de 65 mm doivent être installées à chaque palier sur la colonne montante présente dans une cage d'escalier d'un bâtiment protégé par un système de gicleurs automatiques.

Filetage – raccords pompiers

62. Le filetage des raccords pompiers doit être compatible avec le filetage des tuyaux et accessoires utilisés par le Service.

Manomètre

63. Dans les cas régis par les dispositions de l'article 61, un manomètre de pression doit être installé aux endroits suivants :

- 1° juste avant le clapet d'alarme;
- 2° immédiatement après le clapet d'alarme;
- 3° au sommet de chaque colonne montante.

Armoires d'incendie et robinets d'incendie armés – entretien et inspection

64. Dans tout bâtiment muni de ce type d'équipement, les armoires d'incendie et robinets d'incendie armés doivent faire l'objet d'un entretien et d'inspections conformes à la norme NFPA # 14.

Ils doivent également être bien identifiés, bien visibles et libres de tout obstacle.

Armoires d'incendie – test hydrostatique

65. Les tuyaux souples utilisés à l'intérieur des armoires d'incendie doivent subir un test hydrostatique après cinq (5) ans de leur mise en service, ainsi qu'à tous les trois (3) ans par la suite selon la norme NFPA # 14. Ce test doit être fait par une personne détenant une licence valide d'entrepreneur dans un domaine d'activité relié aux éléments devant faire l'objet de cette inspection, émise par la *Régie du bâtiment du Québec*. Une copie du rapport du test hydrostatique doit être remise au Service sans délai.

Protection des installations de gicleurs

66. Dans tout bâtiment muni d'un système de gicleurs automatiques, les tuyaux, vannes et autres équipements faisant partie du système de gicleurs doivent être protégés contre tout risque d'endommagement causé par les activités à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou par des véhicules ou de la machinerie en mouvement.

Liaison à une centrale d'urgence

67. Tout bâtiment muni d'un système de gicleurs automatique et d'armoires d'incendie armées doit aussi être équipé d'un système d'alarme incendie relié à une centrale d'urgence indépendante pouvant relayer le signal d'alarme au Centre de traitement des appels d'urgence de Blainville (911).

Liaison à une centrale d'urgence

68. Tout système d'alarme incendie installé dans une résidence supervisée doit être relié à une centrale d'urgence indépendante pouvant relayer le signal d'alarme au Centre de traitement des appels d'urgence de Blainville (911).

Inspection annuelle du système de gicleurs

69. Tous les détecteurs de débit des systèmes de gicleurs automatiques doivent, à intervalles d'au plus douze (12) mois, faire l'objet d'essais en utilisant le branchement d'essai d'inspection selon la norme NFPA # 25.

Rapport d'inspection

70. L'inspection et les essais prévus à l'article 69 doivent faire l'objet d'un rapport d'inspection daté de moins de douze (12) mois et émis par une personne détenant une licence valide d'entrepreneur dans un domaine d'activité relié aux éléments devant faire l'objet de cette inspection, émise par la *Régie du bâtiment du Québec*.

Raccords-pompiers - affiche

71. Tout raccord-pompier doit être identifié à l'extérieur du bâtiment par une affiche avec pictogramme d'une grandeur minimum de 40 cm X 40 cm, bien visible et fixée au-dessus de celui-ci. De plus, cette affiche doit indiquer quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisations et de robinets d'incendie le raccord-pompier dessert.

Raccords-pompiers - accessibilité

72. Les raccords-pompiers doivent être accessibles aux services d'urgence en tout temps et être situés à au plus quarante-cinq (45) mètres d'un poteau d'incendie.

Raccords-pompiers - protection

73. Les raccords-pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons et des bollards.

Système d'alarme

74. Lorsqu'un système d'alarme incendie est requis pour un bâtiment :

- 1° Les postes manuels d'alarme incendie doivent être installés selon la norme CAN/ULC-S524.
- 2° Les postes manuels de couleur rouge doivent être installés près de chaque porte d'issue qui donne sur un escalier ou directement à l'extérieur.
- 3° Les postes manuels de couleur bleue doivent être installés seulement sur les portes d'issue ou de sortie desservant une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher et qui sont munie d'un dispositif spécial d'ouverture. Sous chaque poste manuel de couleur bleue, une affiche doit être installée indiquant la procédure à suivre pour actionner le dispositif d'ouverture de la porte.
- 4° Lorsque le système d'alarme incendie d'un bâtiment n'est pas relié à une centrale d'urgence, une affiche doit être installée sous chaque poste manuel avec l'inscription suivante :

EN CAS D'INCENDIE
TIREZ LE POSTE MANUEL
ÉVACUEZ LE BÂTIMENT
COMPOSEZ LE 911

Systeme d'alarme incendie – conformité aux normes

75. Lorsqu'un système d'alarme incendie est requis, il doit être installé selon la norme CAN/ULC-S524 et, lorsque cette installation est terminée, une vérification finale doit être effectuée selon la norme CAN/ULC-S537.

CHAPITRE V

GARAGE DE STATIONNEMENT

Garages de stationnement - entreposage

76. Dans tous les garages de stationnement d'un bâtiment à logements multiples, commercial ou industriel, il est interdit d'installer des armoires ou des tablettes ou d'entreposer des biens autres que des véhicules automobiles dûment immatriculés.

Construction d'un nouveau bâtiment

77. Pour tout projet de construction d'un nouveau bâtiment muni d'un garage de stationnement souterrain, le requérant doit remettre avec le dépôt des plans au Service de l'Urbanisme de la Ville une attestation d'un ingénieur démontrant que le toit du garage, exposé au poids des véhicules d'incendie, sera en mesure de supporter cette charge, le cas échéant.

CHAPITRE VI

PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

Plan de sécurité incendie

78. Toute résidence supervisée doit posséder un plan de sécurité incendie complet et à jour.

Remise d'une copie

79. Une copie de ce plan de sécurité incendie doit être remise au Service.

CHAPITRE VII

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Éclairage de sécurité fonctionnel

80. Pour tous les types de bâtiments autres que les logements et résidences, un éclairage de sécurité fonctionnel (*éclairage d'urgence*) est exigé dans les espaces

communs, corridors et escaliers. Cet éclairage doit avoir une autonomie de fonctionnement d'au moins trente (30) minutes.

81. Pour tous les bâtiments dont l'usage principal est du groupe B selon le *Code de construction du Québec 2005*, un éclairage de sécurité fonctionnel (*éclairage d'urgence*) est exigé dans les espaces communs, corridors et escaliers. Cet éclairage doit avoir une autonomie de fonctionnement d'au moins soixante (60) minutes.

Éclairage d'urgence

82. Pour tous les types de bâtiments où un éclairage de sécurité (*éclairage d'urgence*) est requis, celui-ci doit avoir un éclairement minimal moyen de 10 lx au niveau du plancher ou des marches d'escalier lorsqu'il est en fonction.

Éclairement minimal

83. Pour tous les types de bâtiments autres que les logements et résidences, en situation dite normale (*Alimentation électrique par Hydro-Québec*), un éclairement minimal moyen de 50 lx au niveau du plancher ou des marches d'escalier est exigé dans les espaces communs, corridors et escaliers.

Alimentation de secours

84. Une source d'alimentation électrique de secours pour assurer l'éclairage de sécurité est exigée pour les bâtiments suivants :

- 1° Abritant des usages principaux :
 - a) du groupe A, établissements de réunion;
 - b) du groupe B, établissements de soins ou de détention;
 - c) du groupe F, division 1, 2 et 3, établissements industriels à risques très élevés, moyens et faibles;ou
- 2° ayant une aire de bâtiment supérieure à 600 m² ou dont la hauteur de ce bâtiment dépasse trois (3) étages et qui abritent des usages principaux :
 - a) du groupe C, habitation;
 - b) du groupe D, établissements d'affaires;
 - c) du groupe E, établissements commerciaux.

CHAPITRE VIII

ISSUES - SIGNALISATION

Issues de tout bâtiment

85. Les issues de tout bâtiment doivent être bien entretenues, fonctionnelles, dégagées et bien déneigées.

86. Les issues de toute résidence supervisée et maison de chambres doivent déboucher sur un espace bien dégagé qui mène directement en façade de la résidence, près de la voie publique.

Panneau SORTIE éclairé

87. Dans tous les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels, ainsi que dans les résidences de type « *supervisée* » pouvant accueillir dix (10) personnes et plus, toutes les issues doivent être indiquées par un panneau **SORTIE** éclairé.

Panneau SORTIE avec une flèche

88. Lorsqu'une issue n'est pas visible, on doit ajouter à un endroit stratégique un panneau **SORTIE** avec une flèche bien visible indiquant la direction vers l'issue.

Issues déverrouillées

89. Pour tous les types de bâtiments autres que les logements et résidences, toutes les issues doivent être déverrouillées de l'intérieur lorsque le public, des occupants ou des employés s'y trouvent.

Locaux techniques et autres

90. Pour tous les types de bâtiments, les locaux techniques, salles de toilette, salles d'entreposage et autres pièces ne doivent pas déboucher directement dans une cage d'escalier menant à une issue.

Visibilité numéro civique

91. Pour tous les types de bâtiments, le numéro civique et le numéro d'une suite ou d'un local dont l'entrée principale donne directement à l'extérieur doivent être bien visibles de la voie publique.

Chiffres – cage d'escalier

92. Dans toute cage d'escalier, des chiffres arabes d'une hauteur d'au moins 60 mm doivent indiquer chacun des étages.

Ces chiffres doivent être fixés au mur de façon permanente à l'intérieur de la cage d'escalier, à une distance d'au plus 300 mm de la porte donnant accès à l'étage et à une hauteur de 1500 mm du plancher.

CHAPITRE IX

POTEAU D'INCENDIE PRIVÉ

Compatibilité – filetage des sorties de raccordement

93. Le filetage des sorties de raccordement des poteaux d'incendie privés et les raccords-pompiers doivent être compatibles avec le filetage des tuyaux et accessoires utilisés par le Service.

Entretien et inspection

94. Les poteaux d'incendie privés doivent être maintenus en bon état et fonctionner en tout temps. Une inspection sommaire doit être faite à intervalles d'au plus six (6) mois et après chaque utilisation.

95. Une fois par année, une inspection complète de chaque poteau d'incendie privé doit être faite par une personne détenant une licence valide d'entrepreneur dans un domaine d'activité relié aux éléments devant faire l'objet de cette inspection, émise par la *Régie du bâtiment du Québec*.

Rapport écrit

96. Cette inspection doit être suivie d'un rapport signé par la personne ayant procédé à l'inspection, lequel doit contenir les éléments suivants :

- 1° les résultats du test de débit;
- 2° pression avant l'écoulement;
- 3° pression pendant l'écoulement;
- 4° description des éléments défectueux.

Copie de rapport

97. Copie de ce rapport doit être remise au Service sans délai.

Pictogramme

98. Les poteaux d'incendie privés doivent être munis d'un poteau indicateur bien visible, sur lequel on retrouve un pictogramme de forme ronde, d'un diamètre de 200 mm et de couleur jaune.

Le propriétaire de l'immeuble sur lequel se trouve un poteau d'incendie privé doit se procurer, à ses frais, auprès du Service des Travaux publics et de l'approvisionnement de la Ville, le pictogramme prévu au présent article.

Il doit faire installer ce pictogramme, à ses frais, conformément aux directives reçues de l'autorité compétente.

1468-1, 16 juin 2012, a.1

Accessibilité

99. Les poteaux d'incendie privés doivent être accessibles en tout temps et être libres de tout obstacle, tel la neige et la glace, un conteneur à déchets ou autre objet. Une distance minimale de deux (2) mètres est exigée entre un poteau d'incendie privé et tout objet ou bâtiment.

Boyau d'incendie - véhicule

100. Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un pompier, d'un agent de la paix ou d'un officier municipal.

CHAPITRE X VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRE

Bâtiment – quatre (4) étages et plus

101. Tout bâtiment de quatre (4) étages et plus ou ayant une superficie d'implantation au sol de 600 mètres carrés et plus doit comporter, pour les véhicules du Service de la Sécurité incendie, des voies d'accès prioritaire :

- 1° d'une largeur libre d'au moins six (6) mètres;
- 2° d'un rayon de courbure d'au moins douze (12) mètres;
- 3° d'une hauteur libre d'au moins cinq (5) mètres;
- 4° conçues de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et revêtues de béton ou d'asphalte;
- 5° débouchant sur une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de quatre-vingt-dix (90) mètres de longueur;
- 6° reliées à une voie de circulation publique;
- 7° situées à une distance maximale de quinze (15) mètres de la construction aux endroits où il existe un trottoir ou une bordure autour du bâtiment;
- 8° conçues de manière à permettre aux véhicules d'incendie d'avoir accès aux raccords-pompiers et à toutes autres installations de protection contre l'incendie.

Libre d'obstacle

102. L'espace entre le bâtiment et les voies d'accès doit être libre de tout objet ou obstacle terrestre.

Déneigement et entretien

103. Le propriétaire ou l'occupant du bâtiment est responsable de l'entretien et du déneigement des voies d'accès.

Dégagement et accessibilité

104. Les voies d'accès doivent être dégagées et accessibles en tout temps pour les véhicules d'urgence.

Panneaux de signalisation

105. Toute voie d'accès doit être identifiée par des panneaux de signalisation qui respectent les spécifications suivantes :

- 1° d'une grandeur minimale de 300 mm par 450 mm;
- 2° fixés à une hauteur minimale de deux (2) mètres et maximale de trois (3) mètres au-dessus du niveau du sol;

- 3° sur une voie d'accès d'une longueur de soixante (60) mètres et plus, il faut fixer des panneaux de signalisation à tous les cinquante (50) mètres maximum et à une égale distance entre eux;
- 4° les panneaux de signalisation doivent être fixés sur le mur du bâtiment ou sur un poteau de métal et être à une distance maximum de quatre (4) mètres de la voie d'accès;
- 5° tous les panneaux de signalisation doivent être bien visibles de la voie d'accès;
- 6° sur chaque panneau de signalisation, il doit y avoir le pictogramme d'un camion de pompier dans la partie supérieure et porter la mention :
STATIONNEMENT INTERDIT
RÈGLEMENT 1372
VILLE DE BLAINVILLE

Frais

106. Le propriétaire de l'immeuble visé doit se procurer, à ses frais, les panneaux de signalisation des voies d'accès au Service des travaux publics et de l'approvisionnement de la Ville.

Panneaux de signalisation - installation

107. Le propriétaire de l'immeuble visé doit installer, à ses frais, les panneaux de signalisation identifiant les voies d'accès. Il doit également réparer ou remplacer tout panneau endommagé ou manquant.

CHAPITRE XI AVERTISSEURS DE FUMÉE

Avertisseur de fumée

108. Dans tous les logements, résidences et résidences supervisées, un avertisseur de fumée est requis à chaque étage ainsi qu'au sous-sol et dans une cave de plus de 900 mm de hauteur.

109. L'avertisseur de fumée doit être situé à l'extérieur des chambres à coucher et doit être à moins de cinq (5) mètres de toute porte de chambre à coucher.

110. Dans les suites où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement et dans les résidences supervisées, un avertisseur de fumée est requis à l'intérieur de chaque chambre à coucher ou pièce où l'on dort. Tous les avertisseurs de fumée doivent être reliés entre eux.

Le présent article ne s'applique pas aux chambres à coucher d'une résidence abritant une garderie en milieu familial, mais uniquement aux chambres utilisées pour la garderie.

Homologation

111. Tout avertisseur de fumée doit être homologué (CCA, UL, ULC) et doit être installé, entretenu et remplacé conformément aux recommandations du fabricant.

Avertisseur de fumée - chambres

112. Lorsque la configuration des pièces d'une résidence ou d'un logement fait en sorte que les chambres à coucher sont situées à proximité de la cuisine, l'installation d'un avertisseur de fumée à l'intérieur des chambres est permise afin d'éviter son déclenchement inopiné.

Ventilateur de plafond

113. Tout avertisseur de fumée doit être situé à au moins un (1) mètre d'un ventilateur de plafond.

Inspection

114. Tout avertisseur de fumée doit être inspecté par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.

Défectuosité

115. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit remplacer immédiatement tout avertisseur de fumée défectueux.

Libre de toute substance

116. Tout avertisseur de fumée doit rester libre de poussière, de peinture et de toute autre matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.

Avertisseurs de fumée supplémentaires

117. L'autorité compétence peut, si elle le juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, exiger l'installation d'avertisseurs de fumée supplémentaires, l'installation d'un type particulier d'avertisseur ou déterminer un endroit spécifique pour l'installation d'un avertisseur en particulier.

Mesures correctives

118. L'autorité compétente peut exiger des mesures correctives de façon à éliminer un problème d'avertisseur qui se déclenche souvent inopinément.

Bâtiments commerciaux et industriels

119. Dans les bâtiments commerciaux et industriels pour lesquels un système d'alarme incendie n'est pas exigé, un avertisseur de fumée est requis dans les corridors communs, au sommet de chaque cage d'escalier, dans les espaces ouverts de bureaux, dans les salles de repos ainsi que dans les sous-sols.

CHAPITRE XII AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Avertisseur de monoxyde de carbone

120. Un avertisseur de monoxyde de carbone est requis à l'intérieur d'une résidence munie d'un appareil de chauffage d'appoint à combustibles solides, liquides ou gazeux ou d'un garage attenant.

Conformité de l'installation

121. L'installation de l'avertisseur de monoxyde de carbone doit être conforme aux spécifications du fabricant.

CHAPITRE XIII RÉSERVOIR DE GAZ PROPANE

Interdiction – réservoir de plus de 475 litres et de type horizontal

121.1 Il est interdit d'installer un réservoir de gaz propane d'une capacité de plus de 475 litres afin d'alimenter un bâtiment servant ou destiné à servir à des fins résidentielles.

L'installation d'un réservoir de type horizontal, peu importe sa capacité, afin d'alimenter un bâtiment servant ou destiné à servir à des fins résidentielles est également interdit.

121.2 Tout réservoir de gaz propane existant, qui devient dérogatoire suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être retiré ou remplacé par un ou des réservoirs conformes au plus tard le 31 mai 2014.

Maximum autorisé

121.3 Pour un bâtiment résidentiel comprenant trois (3) unités de logements ou moins, un maximum de deux (2) réservoirs de gaz propane d'une capacité maximale de 475 litres chacun est autorisé par unité. Un dégagement minimum d'un mètre est exigé entre deux (2) réservoirs.

121.4 Pour un bâtiment à logements multiples, incluant les condominiums (*plus de trois (3) unités de logement*), un seul réservoir d'une capacité maximale de 475 litres est autorisé par unité de logement. Un dégagement maximum d'un mètre est exigé entre deux (2) réservoirs.

121.5 Pour tout appareil de cuisson extérieur alimenté par des bouteilles de gaz propane de petit format, un maximum de trois (3) bouteilles d'une capacité maximale de 20 livres chacune est permis par appareil.

Normes d'installation

121.6 L'installation des réservoirs de propane doit être conforme à la norme **CAN/CSA-B149-2** (*Code sur le stockage et la manipulation du propane*).

Entreposage interdit

121.7 Il est interdit d'entreposer un ou des réservoirs de gaz propane de type horizontal dans une zone du groupe *Habitation*, tel qu'établi par le *Règlement de zonage* en vigueur.

[1468-2, 5 oct. 2013, a.1](#)

TITRE V **FEUX EXTÉRIEURS ET PERMIS**

CHAPITRE I **FEU À CIEL OUVERT**

Interdiction

122. Les feux à ciel ouvert sont interdits sur le territoire de la Ville, sauf dans les circonstances suivantes :

- 1° un feu faisant partie des activités officielles d'une fête publique, organisée et tenue par un comité de citoyens, une association ou un autre organisme sans but lucratif reconnu par résolution du conseil municipal, conformément à la « *Politique de soutien aux associations* » de la Ville; ou
- 2° un feu de branches qui a lieu sur une propriété occupée, exploitée ou appartenant au responsable du feu et :
 - a) située dans une zone du Groupe agriculture telle qu'identifiée au Plan de zonage de la Ville alors en vigueur; ou
 - b) située partout ailleurs sur le territoire de la Ville, mais à la condition que le feu se trouve à plus de cent (100) mètres de tout bâtiment.

Demande de permis

123. Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert autorisé en vertu de l'article 122 doit, au préalable, obtenir un permis à cette fin en présentant une demande sur le formulaire **1468-123** prescrit par la Ville, lequel doit contenir les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées de la personne, de l'entreprise ou de l'organisme requérant;
- 2° le nom du responsable si le requérant n'est pas une personne physique;
- 3° le nom de l'activité publique durant laquelle le feu sera allumé ou, à défaut de telle activité, le fait qu'il s'agit d'un simple feu de branches;
- 4° l'endroit où le feu sera allumé (*nom de l'endroit public, adresse et numéro des lots si propriété privée*);
- 5° les dates et heures de début et de fin de l'activité; cette période ne peut excéder quinze (15) jours consécutifs;
- 6° les éléments caractéristiques du feu, incluant l'information relative à la possibilité de faire plusieurs feux.

Frais

124. Le permis pour feu à ciel ouvert est émis sans frais lorsqu'il est autorisé en vertu du paragraphe 1^o de l'article 122.

Dans les autres cas, le tarif pour l'obtention du permis est de :

- 1^o CENT DOLLARS (**100 \$**) lorsque le requérant est une personne physique;
- 2^o DEUX CENTS DOLLARS (**200 \$**) lorsque le requérant est une personne morale ou quelque forme d'entreprise que ce soit.

Ce tarif est payable par voie électronique (*carte de crédit ou de débit*) ou par chèque certifié ou traite bancaire libellé à l'ordre de la Ville, et ce préalablement à l'émission du permis.

Émission du permis

125. Lorsque la demande de permis a été dûment remplie et signée et que les frais, s'il y a lieu, ont été acquittés, le directeur du Service ou tout employé cadre relevant de lui émet ce permis.

Le permis doit faire état des éléments d'information énumérés aux paragraphes 1^o à 6^o de l'article 123.

Il doit être accompagné de la photo aérienne ou du plan cadastral du site sur lequel l'autorité compétente aura indiquée au moyen d'un point « *rouge* » l'emplacement où le feu doit être situé.

Permis indivisible et non transférable

126. Le permis pour feu à ciel ouvert est indivisible et non transférable.

Validité du permis

127. Le permis pour feu à ciel ouvert est valide pour la période qu'il indique, tel que précisé par le requérant en vertu du paragraphe 5^o de l'article 123.

Restrictions

128. L'activité autorisée par un permis pour feu à ciel ouvert doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :

- 1^o Ne peuvent être utilisés comme matière combustible des feuilles d'arbres, des souches, des déchets de construction, du papier, du carton, des rebuts et immondices, du plastique, du bois traité, de la peinture, de la teinture, du vernis, du contre-plaqué, du caoutchouc, des pneus, des matières dangereuse et des déchets domestiques, commerciaux ou industriels;
- 2^o Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée par lui. Cette surveillance doit s'exercer tant que le feu n'est pas totalement éteint;
- 3^o Même autorisé par l'émission d'un permis, aucun feu à ciel ouvert ne peut être allumé ou maintenu lorsqu'une interdiction de feu à ciel ouvert, promulguée par une autorité gouvernementale, est en vigueur dans le secteur concerné;
- 4^o Le détenteur du permis doit avoir à sa disposition, sur les lieux du feu à ciel ouvert, l'équipement nécessaire (*pelles, fourches, extincteur portatif à poudre chimique de classe ABC*) lui permettant de procéder à tout moment, même en cas d'urgence, à l'extinction complète du feu;
- 5^o À tout moment au cour de l'activité autorisée par un permis de feu à ciel ouvert, l'autorité compétente peut imposer des mesures de sécurité ou, même, ordonner l'extinction du feu si elle juge, de façon raisonnable, que :
 - a) une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées au présent article n'est pas respectée;
 - b) le feu, ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent une nuisance pour le voisinage ou affectent la visibilité sur toute voie publique;

c) le feu, ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.

6° Lorsque le détenteur du permis de feu à ciel ouvert ne se soumet pas à un ordre lui imposant une mesure de sécurité conformément au paragraphe précédent, l'autorité compétente peut elle-même accomplir cette mesure, incluant l'extinction du feu.

Mentions au permis

129. Tout permis pour feu à ciel ouvert doit porter mention du texte intégral de l'article 128.

CHAPITRE II FEUX PYROTECHNIQUES

Interdiction

130. L'usage de pièces pyrotechniques, de pétards ou de feux d'artifice est interdit sur le territoire de la Ville, sauf lorsque cet usage fait partie des activités officielles d'une fête publique, organisée et tenue par un comité de citoyens, une association ou un autre organisme sans but lucratif reconnu par résolution du conseil municipal, conformément à la « *Politique de soutien aux associations* » de la Ville.

Demande de permis

131. Toute personne qui désire faire usage de pièces pyrotechniques, pétards ou feux d'artifices dans les circonstances prévues à l'article 130 doit, au préalable, obtenir un permis à cette fin en présentant une demande sur le formulaire **1468-131** prescrit par la Ville, lequel doit contenir les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées de la personne, de l'entreprise ou de l'organisme requérant;
- 2° le nom du responsable si le requérant n'est pas une personne physique;
- 3° le nom de l'activité publique pour lequel le permis est demandé;
- 4° l'endroit où se tiendra cette activité publique;
- 5° les date et heures de début et de fin de l'activité visée par le permis; le permis ne peut être émis que pour une seule journée;
- 6° le nom et les coordonnées de la firme responsable des feux;
- 7° le nom de l'artificier responsable des feux.

Elle doit joindre à ce formulaire une photocopie du permis d'artificier et/ou de la carte de compétence de la firme et de l'artificier responsable des feux ainsi qu'une preuve d'assurance responsabilité civile couvrant l'un ou l'autre.

Frais

132. Le permis pour feux pyrotechniques est émis sans frais.

Émission du permis

133. Lorsque la demande de permis a été dûment remplie et signée et que les documents requis ont été fournis, le directeur du Service ou tout employé cadre relevant de lui émet le permis. Le permis doit faire état des éléments d'information énumérés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 131.

Permis indivisible et non transférable

134. Le permis pour feux pyrotechniques est indivisible et non transférable.

Validité

135. Le permis pour feux pyrotechniques est valide pour la journée qu'il indique, tel que précisé par le requérant en vertu du paragraphe 5° de l'article 131.

Restrictions

136. L'activité autorisée par un permis pour feux pyrotechniques doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :

- 1° une zone de danger (*ci-après nommée « zone rouge » au présent article*) doit être délimitée sur le site avant de procéder à l'installation des charges explosives;
- 2° les allumettes, les dispositifs produisant des étincelles et les flammes nues sont interdites dans la zone rouge et personne ne peut y fumer;
- 3° L'artificier doit s'assurer que toutes les recommandations de sécurité du manuel de l'artificier du Ministère de l'Énergie, Mines et Ressources Canada et du Bulletin numéro 48, de juin 2006, sont suivies;
- 4° l'artificier doit effectuer le montage des pièces pyrotechniques selon les règles de l'art décrites dans le manuel de l'artificier;
- 5° seuls le pyrotechnicien et ses aides sont autorisés à pénétrer dans la zone rouge lorsque les charges sont installées. Ces personnes doivent être en mesure de démontrer que ni leur jugement, ni leur vision, ni leur équilibre n'est altéré par quelque substance que ce soit;
- 6° L'artificier doit circonscrire, au moyen d'un plan, une zone de sécurité dans laquelle les retombées des pièces pyrotechniques doivent toucher le sol. Cette zone est interdite au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage après feux;
- 7° L'artificier doit :
 - a) prévoir du personnel en nombre suffisant sur le site pour contrôler l'accès à la zone de sécurité;
 - b) installer dans la zone rouge trois (3) extincteurs portatifs d'un modèle approuvé ayant une classification (2A-10BC);
 - c) orienter le tir des pièces pyrotechniques de telle manière qu'aucune d'elle ne survole ou explose au-dessus du public ou des bâtisses environnantes.
- 8° S'il est utilisé une mise à feu électrique, la console de mise à feu doit comporter au moins un système d'inter verrouillage à deux (2) étapes de manière à prévenir toute mise à feu accidentelle. L'une de ces deux (2) étapes doit être l'inter verrouillage à clé;
- 9° Toute activité de feux pyrotechniques doit être retardée ou annulée :
 - a) lorsque les vents excèdent 40 km/h;
 - b) lorsqu'il y a imminence d'orage électrique.
- 10° Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées;
- 11° À tout moment, au cours de la préparation et de l'exécution des feux, durant le démantèlement des installations et le nettoyage des sites utilisés, et jusqu'au départ de la firme et de l'artificier responsable, l'autorité compétence peut imposer des mesures de sécurité ou même ordonner que les feux cessent, si elle juge, de façon raisonnable, que l'un quelconque des éléments de l'activité constitue un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage;
- 12° Lorsque le détenteur du permis pour feux pyrotechniques, la firme responsable des feux ou l'artificier ne se soumet pas à un ordre imposant une mesure de sécurité conformément à l'alinéa précédent, l'autorité compétente peut elle même accomplir toute mesure requise dans les circonstances.

Mentions

137. Tout permis pour feux pyrotechniques doit porter mention du texte intégral de l'article 136.

TITRE VI

ENTRETIEN ET PROTECTION

CHAPITRE I ENTRETIEN DES CHEMINÉES

Entretien des cheminées

138. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment dans lequel se trouve un foyer, un poêle ou toute autre forme d'appareil de combustion solide ou liquide doit :

- 1° Ramoner ou faire ramoner au moins une fois par année, et plus selon le besoin, la ou les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée qui y sont reliés;
- 2° Maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement l'appareil ou les appareils de chauffage, la ou les cheminées ainsi que les tuyaux de raccordement et conduits de fumée qui y sont reliés;
- 3° À la suite d'un événement ayant exigé, chez-lui, l'intervention d'urgence de l'autorité compétente, fournir à ses frais à cette dernière, sur demande, dans les trente (30) jours de cet événement, une attestation confirmant le bon état d'une cheminée, des tuyaux de raccordement ou des conduits de fumée;
- 4° L'attestation requise au paragraphe 3° doit être postérieure à l'événement ayant mené à la demande et être émise par une personne détenant une licence valide d'entrepreneur dans un domaine d'activité relié aux éléments devant être attestés, émise par la *Régie du bâtiment du Québec*.

CHAPITRE II PROTECTION DE L'APPAREILLAGE DU GAZ PROPANE

Protection

139. Lorsqu'il y a risque d'endommagement pour les robinets, les régulateurs, les jauges, les tuyaux et tout autre appareillage de propane, ceux-ci doivent être protégés contre l'endommagement au moyen de poteaux (*bollards*) ou garde-fous conformément à la norme CAN/CSA-B149.2-05.

140. Lorsque les réservoirs de propane peuvent être endommagés par des véhicules en mouvement, ils doivent être protégés au moyen de poteaux (*bollards*) ou garde-fous conformément à la norme CAN/CSA-B149.2-05.

Détecteur de gaz propane

141. Pour tout appareillage fonctionnant au gaz propane installé à l'intérieur d'un bâtiment, il est obligatoire d'installer un détecteur de gaz propane dans chaque pièce où se trouve ce type d'appareil.

CHAPITRE III PROTECTION DES COMPOSANTES DE L'ENTRÉE DU GAZ NATUREL

Protection

142. Lorsque la soupape principale de l'entrée du gaz naturel ainsi que toutes les autres composantes, comme les compteurs et les régulateurs d'abonnés, sont placés à l'extérieur d'un bâtiment, ils doivent être installés dans des endroits facilement accessibles et protégés contre l'endommagement. Si les endroits ne présentent pas suffisamment de protection, des dispositions doivent être prises pour protéger les installations extérieures selon la norme CAN/CSA-B149.1-05.

Dégagement

143. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit en tout temps s'assurer qu'il y a un dégagement minimum de 1,5 mètre autour des branchements de gaz naturel extérieurs et qu'ils sont facilement accessibles et bien protégés contre l'endommagement.

Responsabilité

144. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment dans lequel se trouve un branchement de gaz naturel a la responsabilité de s'assurer que les branchements sont libres de toute trace de neige ou de glace pour éviter des

problèmes de fonctionnement au niveau des régulateurs et de la soupape principale.

Détecteur de gaz naturel

145. Pour tout appareillage fonctionnant au gaz naturel installé à l'intérieur d'un bâtiment, il est obligatoire d'installer un détecteur de gaz naturel dans chaque pièce où se trouve ce type d'appareil.

CHAPITRE IV

RÉSERVOIRS HORS SOL DE MATIÈRES DANGEREUSES

Protection

146. Lorsqu'un réservoir destiné à contenir du liquide inflammable, du combustible ou toutes autres matières dangereuses peut être endommagé par des véhicules en mouvement, il doit être protégé au moyen de poteaux (*bollards*) ou garde-fous.

TITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

CHAPITRE I

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Autorité compétente

147. Il incombe à l'autorité compétente de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction pour lesquels elle a autorité.

Le directeur du Service de la police, ainsi que tout membre de ce corps de police, peut également exercer tous les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente découlant du présent chapitre.

[1468-1, 16 juin 2012, a.2](#)

Pouvoirs de l'autorité

148. Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- 1° d'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- 2° de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, maison ou construction quelconque, pour vérifier l'observance du présent règlement;
- 3° d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Refus

149. Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, maison ou construction quelconque.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu de l'article 19 du présent règlement.

Constat d'infraction

150. Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

CHAPITRE II

MATIÈRE PÉNALE

Peine

151. Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de TROIS CENTS DOLLARS (**300 \$**) si le contrevenant est une personne physique, et de SIX CENTS DOLLARS (**600 \$**) s'il est une personne morale;
- 2° pour toute infraction additionnelle, d'une amende de SIX CENTS DOLLARS (**600 \$**) à DEUX MILLE DOLLARS (**2 000 \$**) si le contrevenant est une personne physique, et de MILLE DEUX CENTS DOLLARS (**1 200 \$**) à QUATRE MILLE DOLLARS (**4 000 \$**) s'il est une personne morale.

Infraction pénale

152. Le propriétaire, le locataire, l'utilisateur ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, selon le cas, qui n'obéit pas dans le délai prescrit à un avis de l'autorité compétente donné en vertu du présent règlement est passible, en plus des frais, des amendes prévues à l'article 151.

Infraction continue

153. L'amende peut être imposée pour chaque jour où le propriétaire refuse de se conformer à l'avis après le délai prescrit.

TITRE VIII

DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRE ET FINALE

Abrogation du Règlement 937

154. Le Règlement 937 *sur la prévention des incendies* est abrogé.

Abrogation de dispositions du Règlement 817

155. Les articles 48.1, 98.1 et 98.2 du Règlement 817 *sur les devoirs et obligations des citoyens eu égard à la vie communautaire* sont abrogés.

Suppression d'une disposition du Règlement 1372

156. L'article 8 du Règlement 1372 *concernant la circulation, le stationnement et la sécurité routière* est modifié par la suppression des mots « à l'article 5.1 du règlement 937 sur la prévention des incendies ».

Disposition transitoire

157. Le remplacement de ces dispositions des Règlements 937 et 817 par celles du présent règlement n'affecte en aucun cas les procédures intentées sous l'empire de ces règlements, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lesquelles pourront se continuer sous l'autorité des dispositions abrogées par le présent règlement et ce, jusqu'à jugement final et exécution.

Entrée en vigueur

158. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.